



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2023-077

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de la société SBP, en date du 12 octobre 2023, demandant un arrêté pour stationner une camionnette devant l'entrée du 16 rue du 8 mai 1945, du 16 au 18 octobre 2023 afin de réaliser des travaux,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux qui implique le stationnement d'une camionnette immatriculée GK-441-WD devant l'entrée d'une habitation, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement au 16 rue du 8 mai 1945, du 16 au 18 octobre 2023 de 08h00 à 17h00,

■ **Arrête :**

Article 1 : Du 16 au 18 octobre 2023, de 08h00 à 17h00, la circulation et le stationnement subiront des restrictions devant l'entrée du 16 rue du 8 mai 1945.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par la société SBP ;
- une limitation de vitesse à 30 km/h ;
- des travaux avec empiètement sur chaussée ;
- un stationnement interdit à la hauteur des travaux (hormis la camionnette immatriculée GK-441-WD).

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité la société SBP - rue du Bois Prévost - ZI Sud - 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- le responsable de l'UTD à Saint Just en Chaussée ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de la société SBP de Saint-Just-en-Chaussée ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 12 octobre 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

